



ARRÊTE MUNICIPAL N°13/2023

Portant sur l'interdiction de circulation et stationnement

Le Maire de la commune de Lening ;

Vu les articles L.332-11 et L.332-12 du Code de l'Environnement et les articles R.242-26 à R.242-35 du Code Rural,

Vu l'article L.362-1 et s. du Code l'Environnement (**circulation des véhicules à moteur**),

Vu l'article L. 414-1 et s. du Code de l'environnement,

Cet espace est inscrit comme Site Natura 2000. Ce site est donc d'intérêt européen pour son habitat nécessitant une protection stricte pour la préservation d'espèces remarquables sensibles.

Vu de l'article L. 411-1 et s. du Code de l'environnement de nombreuses espèces présentes sur ce site bénéficient de mesures de protection :

- Oiseaux : Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national. La majorité des espèces signalées sur le site est protégée.
- Amphibiens et reptiles : Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Toutes les espèces présentes sur le site sont visées par cet arrêté.
- Insectes : Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire et les modalités de leur protection. Le **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*) est inscrit à l'article 2 = protection stricte des espèces et de leurs habitats ; le **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*), l'**Agrion de mercure** (*Coenagrion mercuriale*) et le **Vertigo étroit** (*Vertigo angustior*) sont inscrits à l'article 3 = protection stricte des espèces.
- Végétaux : Arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale. Le **Marisque** (*Cladium mariscus*), la **Linaigrette à feuilles larges** (*Eriophorum latifolium*), le **Triglochin des marais** (*Triglochin palustre*), la **Langue de serpent** (*Ophioglossum vulgatum*), le **Jonc des chaisiers glauque** (*Schoenoplectus tabernaemontani*) et la **Pédiculaire des marais** (*Pedicularis palustris*) sont inscrits à l'article 1 = protection des espèces et de leur biotope.

Vu les risques de destruction d'un habitat d'intérêt écologique national protégé et géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Circulation et stationnement de véhicules terrestres.

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite (voiture, quad, moto, engins agricoles ...), dans la zone protégée du marais délimitée par le ruisseau Sussmatbach et le fossé cadastré parcelle 58 section 2, y compris sur les chemins ruraux de cette même espace zone.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction n'applique néanmoins pas hormis au personnel du CEN qui gère le site, à l'agriculteur qui assure les modalités de fauchage défini par le CEN, ainsi que pour l'adjudicataire de la chasse communale en exercice. Ce dernier devra néanmoins emprunter uniquement les chemins communaux existants dans cette zone.

ARTICLE 3 :

L'interdiction d'accès au site mentionné à l'article 1^{er} sera matérialisée aux 2 entrées par un panneau de type B0

ARTICLE 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500€) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut-être déférer devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Chef de brigade de la COB de Dieuze
- Mr l'Inspecteur de l'Office Français de la Biodiversité
- Le CEN
- Mr l'Adjudicataire de la chasse communale de Léning
- Mr Reff exploitant agricole Vahl Les Bénétoff

Fait à LENING, le 13/09/2023.
Le Maire
Antoine ERNST.